

COTTENS, NOVEMBRE 1992

COMMUNE DE C O T T E N S

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale,

vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- le règlement du 28 décembre 1966 d'exécution de la loi sur la police du feu;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) et son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (ReLATeC ; RSF 710.11)
- le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991;

édicte :

I. GENERALITES

Article premier CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la Commune de leur fournir de l'eau potable, ainsi qu'aux propriétaires de fonds raccordables mais non raccordés.

2. Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Article 2 TACHES DE LA COMMUNE

1. La commune de Cottens fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

2. Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publique conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE) (Société Suisse des Installateurs de Gaz et Eau). Elle effectue les tâches que lui assigne le présent règlement en ce qui concerne le réseau secondaire.

3. Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal. Dans ce but, elle a accès en tout temps aux bâtiments et propriétés privés.

Article 3 ABONNEMENT

1. La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou, exceptionnellement par son mandataire.

2. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

3. Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Article 4

FINANCEMENT

1. Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts.

2. Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Article 5

POSE

1. Les compteurs d'eau sont propriétés de la Commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

2. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

3. Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais du déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Article 6

RELEVÉ

1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Dans ce cas, le volume d'eau est calculé sur la base des deux années précédentes.

2. Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé de la Commune.

Article 7

RACCORDEMENT DU COMPTEUR

1. Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la Commune une taxe annuelle d'utilisation.

2. La taxe d'utilisation tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision de tous les compteurs.

III. INSTALLATION DE DISTRIBUTION

Article 8

RESEAU PRIMAIRE

Le réseau primaire de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant (ci-après réseau primaire) comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable (cadastre communal des eaux).

Article 9

RESEAU SECONDAIRE

1. En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau qui comprennent :

- un collier de prise sur la conduite principale.
- une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la Commune.
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la Commune.

2. Les installations définies à l'alinéa 1 constituent le réseau à caractère secondaire (ci-après: réseau secondaire).

3. L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la Commune.

4. Les travaux effectués sur le réseau secondaire jusqu'à la façade du bâtiment, ainsi que les travaux de pose, d'entretien et de réparation du compteur, sont effectués par la Commune ou par une entreprise mandatée par elle.

5. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les travaux sur les ouvrages.

Article 10

REPARTITION DES FRAIS ET PROPRIETE

1. Les travaux de construction du réseau secondaire, depuis et y compris la prise sur la conduite primaire sont à l'entière charge de la Commune. L'installation intérieure est à la charge de l'abonné.

L'article 9 al. 5 n'est pas approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Fribourg, le 11 février 1994

2. Les travaux d'entretien et de réparation du réseau secondaire jusqu'à la façade, ainsi que les travaux de modification de ces installations, sont pris en charge à parts égales par l'abonné et par la Commune. Sont réservés les cas de responsabilité civile. (Chap. IV).

3. Les installations appartiennent à l'abonné à partir de la façade, à l'exception du compteur. L'abonné en assume entièrement les frais.

4. Les autres installations appartiennent à la Commune dès la reconnaissance des travaux par elle.

Article 11

CONTROLE ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.

1. La Commune effectue les contrôles nécessaires (art. 2 al. 3).

2. Les installations, tant intérieures qu'extérieures doivent correspondre aux directives de la SSIQE.

3. Le propriétaire remet à la Commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur le réseau primaire jusqu'à l'immeuble. Le plan est par la suite inclus dans le cadastre communal des eaux.

Article 12

SOURCES PRIVEES

1. Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable, selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre l'eau au réseau primaire.

2. Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau primaire.

Article 13

BORNES D'HYDRANT

1. La Commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaire à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds, dans la mesure prévue par l'article 143 (LATEO).

3. L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques ou situations extraordinaires.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Article 14

OBLIGATIONS DE L'ABONNE

1. En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite primaire et le compteur (y compris) de l'abonné, ce dernier est tenu d'en informer la Commune dans les plus brefs délais.

2. Les abonnés doivent de même signaler sans retard à la Commune, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

3. Les abonnés laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites. Ils sont en particulier tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

4. Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La Commune verse les indemnités et dédommagements concernant le réseau primaire; les abonnés concernés participent au paiement des indemnités et dédommagements concernant le réseau secondaire selon la clé de répartition prévue à l'art. 10 al. 2.

Article 15

RESPONSABILITE DE L'ABONNE

Les abonnés sont de manière générale responsables des installations du réseau secondaire et des installations intérieures de l'immeuble.

Article 16

PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

1. Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur, de modifier ou de manoeuvrer lui-même les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la Commune.

2. L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite primaire et le compteur.

3. Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à l'entière charge de l'abonné. Il en est de même en cas d'inobservation des précautions d'usage ou des directives d'utilisation établies par la Commune.

4. En cas d'infraction, le Conseil communal se réserve par ailleurs le droit d'introduire des poursuites pénales.

Article 17

INTERRUPTIONS ET REDUCTIONS

1. Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage, ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement. Il en est de même en cas d'interruptions causées par des tiers.

2. En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a en particulier le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, de réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, et le lavage des voitures.

Article 18

FUITES D'EAU

1. La Commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

2. Les frais de détection de fuites sont à la charge de la Commune.

3. L'art. 14 al. 1 et 2 est réservé.

V. FINANCEMENT ET TARIF

Article 19

EN GENERAL

Les taxes suivantes sont perçues :

- a) taxe unique de consommation d'eau de chantier;
- b) taxe unique de raccordement;
- c) taxe unique supplémentaire de raccordement;
- d) taxe annuelle de base;
- e) taxe annuelle d'utilisation du compteur;
- f) taxe de consommation et d'incendie;
- g) taxe incendie pour immeuble non raccordé.

Article 20

EAU DE CHANTIER

La taxe unique de consommation d'eau de chantier est fixée à Fr. 2.-- par m² de surface indicée (surface de la parcelle X indice d'utilisation). Elle est perçue lors de la délivrance du permis de construire. La surface est calculée selon les critères définis à l'art. 21.

TAXE DE RACCORDEMENT

Art. 21 ⁽¹⁾ Taxes de raccordement

a) En général

¹ Les taxes de raccordement sont perçues en fonction de l'utilisation des terrains.

² La taxe est fixée à Fr. 22.-- par m² de surface prise en compte pour le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) mais au minimum en application des critères suivants :

- la taxe forfaitaire minimum est calculée avec un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) de 0,50 correspondant à la zone résidentielle faible densité. L'application d'un indice légalisé inférieur est réservée.
- pour les zones où aucun indice brut d'utilisation du sol (IBUS) n'est fixé, notamment dans les zones agricoles, la superficie théorique prise en considération est de 1000 m² (surface indicée minimum = 500 m²).

b) Agrandissement ou transformation

³ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment raccordé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe prévue à l'art. 21 est perçue sur la surface utilisable supplémentaire pour laquelle aucune taxe n'a encore été perçue. Pour le calcul de la surface utilisable les dispositions de l'article 21 alinéa 2 du présent règlement sont applicables par analogie. Cette taxe est perçue lors de la délivrance du permis de construire.

c) Taxe préférentielle

⁴ La commune perçoit une taxe préférentielle par acompte jusqu'à 50% de la taxe de raccordement (art. 21 al. 2) dès l'entrée en vigueur du présent règlement et du déblocage par la commune de la zone à construire selon l'art. 7 du règlement communal d'urbanisme et le solde à la délivrance du permis de construire.

⁵ Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la taxe préférentielle effectivement perçu.

⁽¹⁾ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2013

Article 22

TAXE UNIQUE SUPPLEMENTAIRE DE RACCORDEMENT

1. Une taxe spéciale relative à la répartition des éventuels frais supplémentaires d'amenée d'eau pour des installations spéciales de protection contre le feu (par exemple sprinkler) est calculée en fonction de Fr. 30.-- par buse d'extinction. La taxe prévue à l'art. 21 est en outre due.

2. La taxe spéciale est perçue dès l'octroi du permis d'habiter.

Article 23

INDEXATION

Les taxes prévues à l'art. 21 (base de prix 1992) sont indexées chaque année par le Conseil communal d'après l'arrêté du Conseil d'Etat fixant l'indice moyen du coût de construction pour l'assurance des bâtiments, jusqu'au montant maximal de Fr. 50.-- le m2.

Article 24

TAXE ANNUELLE DE BASE

La taxe annuelle de base est fixée forfaitairement à:

- a) Fr. 50.-- par ménage
- b) Fr. 70.-- par entreprise artisanale ou industrielle
- c) Fr. 40.-- par exploitation agricole

Article 25

TAXE ANNUELLE D'UTILISATION DU COMPTEUR.

La taxe annuelle d'utilisation du compteur, calculée selon l'art. 7, est fixée comme suit :

- compteur jusqu'à 1" Fr. 25.--
- compteur de 1.25" Fr. 40.--
- compteur de 1.50" Fr. 70.--
- compteur de 2"
- et plus Fr. 70.--, au minimum.

Article 26

TAXE DE CONSOMMATION ET INCENDIE.

La taxe de consommation d'eau est fixée à Fr. -.90/m³

Article 27

TAXE INCENDIE POUR IMMEUBLE NON RACCORDES.

1. La taxe incendie pour immeuble non raccordés est perçue annuellement auprès des propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau primaire de distribution d'eau potable, mais dont l'immeuble est situé dans le périmètre de défense contre l'incendie.

2. La taxe est fixée à 1 o/oo de la valeur fiscale du bâtiment. L'art. 13 de la loi sur les impôts communaux et paroissiaux est applicable par analogie.

Article 28

MODALITES DE PAIEMENT

Les taxes mentionnées aux articles 24, 25, 26 et 27 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Des modalités de paiement peuvent être accordées conformément à la loi sur les impôts cantonaux du 7 juillet 1972 articles 154 - 155.

VI. EXECUTION, PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Article 29

EXECUTION

1. Le Conseil communal veille à l'exécution du présent règlement.
2. Il prend les dispositions nécessaires pour opérer les taxations et en assurer le recouvrement.
3. Il recourt en outre aux moyens prévus par les art. 70 ss du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 pour assurer l'exécution des mesures et décisions prises en application du présent règlement.

Article 30

PENALITES

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 francs conformément à la législation sur les communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences. Loi sur les communes art. 84.

Article 31

MOYENS DE DROIT

1. Toute décision prise par un préposé ou un service communal en application du présent règlement, y compris un bordereau de taxes, peut faire l'objet d'une réclamation écrite au Conseil communal dans un délai de 30 jours à partir de sa communication.
2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la décision.
3. La procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

Article 32

ABROGATION

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées en particulier le règlement du Service des Eaux adopté par le Conseil communal le 23 octobre 1974, ainsi que l'avenant approuvé par l'assemblée communale le 4 juin 1982.

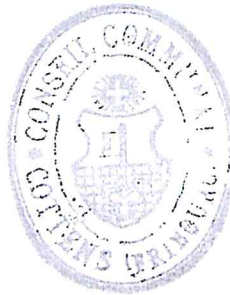
Article 33

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 15 décembre 1992.

Le Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales,
à l'exception de l'article 9 al. 5.



Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat-Directrice

Fribourg, le 11 février 1994

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 14 décembre 1999 (modification des articles 20, 21 et 23)

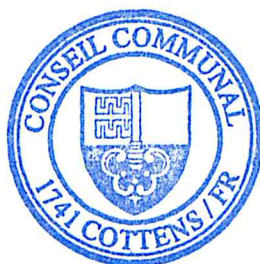
Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 5 juin 2001 (modification de l'article 27)

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 25 avril 2007 (modification des articles 24 et 26)

Adopté par l'assemblée communale, le 17 décembre 2013 (modification de l'article 21)

La Secrétaire :

Valérie Maillard



Le Syndic :

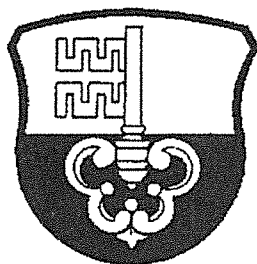
Nicolas Chardonnens

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 05 MAI 2014

Marie Garnier

Conseillère d'Etat, Directrice

COMMUNE



DE COTTENS

Modification du Règlement relatif à la distribution d'eau potable

l'assemblée communale

vu

- La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;
- Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
- Le règlement du 28 décembre 1966 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, (LATeC) ;
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, RELATeC) ;

Décide

Article premier : Le règlement communal du 15 décembre 1992 relatif à la distribution d'eau potable est modifié comme suit :

Article 20 Eau de chantier

La taxe unique de consommation d'eau de chantier est fixée à Fr. 2,-- par m² de surface prise en compte pour le calcul de l'indice d'utilisation. Elle est perçue lors de la délivrance du permis de construire. La surface est calculée selon les critères définis à l'art. 21.

TAXE DE RACCORDEMENT

Article 21 TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

A. Nouvelle construction

¹ Les taxes de raccordement sont perçues en fonction de l'utilisation des terrains.

² La taxe de raccordement pour chaque nouvelle construction raccordée au réseau primaire d'alimentation en eau est fixée à Fr. 30,-- par m² de surface prise en compte pour le calcul de l'indice d'utilisation (articles 54 et 55 RELATeC), mais au minimum en application des critères suivants :

- a) La taxe forfaitaire minimum est calculée avec un indice de 0.35, correspondant à la zone R1. L'application d'un indice légalisé inférieur est réservée.
- b) Pour les zones où aucun indice d'utilisation n'est fixé, notamment dans les zones agricoles, la superficie théorique prise en considération est de 1'000 m². (surface indicée minimum = 350 m²)

³ La taxe est perçue par acompte jusqu'à 50 % dès l'entrée en vigueur du règlement et la réalisation des équipements et le solde au moment du raccordement. L'article 12 est réservé.

⁴ Pour les acomptes à verser avant le raccordement d'une construction quelconque, l'indice permettant de calculer la taxe est fixé à 0.35.

B. Agrandissement ou transformation

En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment raccordé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe prévue à la lettre A) est perçue sur la surface utilisable supplémentaire pour laquelle aucune taxe n'a encore été perçue. La taxe est perçue lors de la délivrance du permis de construire. Pour le calcul de la surface utilisable, les art. 54 et 55 RELATeC sont applicables par analogie.

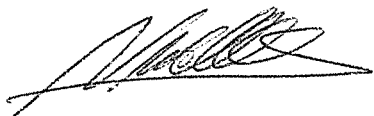
Article 23 Indexation

Les taxes prévues à l'art. 21 (base de prix 2000) peuvent être indexées par le Conseil communal d'après l'arrêté du Conseil d'Etat fixant l'indice moyen du coût de construction pour l'assurance des bâtiments, jusqu'au montant maximal de Fr. 50,-- le m².

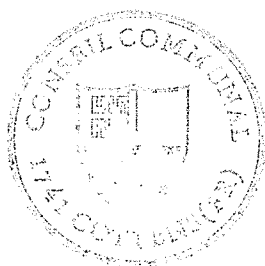
Article 2 : Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique. Elle n'a pas d'effet rétroactif et nul ne peut se prévaloir du remboursement de taxes payées avant son entrée en vigueur.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 14 décembre 1999

Le Secrétaire :



N. Wolleb



Le Syndic



G. Faoro

Approuvé par la Direction de la Santé publique des Affaires sociales, le**2.1. MARS. 2000**

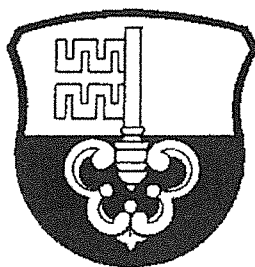
La Conseillère d'Etat

Directrice



Ruth Lüthi

COMMUNE



DE COTTENS

Modification du Règlement relatif à la distribution d'eau potable

l'assemblée communale

vu

- La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;
- Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
- Le règlement du 28 décembre 1966 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, (LATeC) ;
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, RELATeC) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991

Considérants :

Les propriétaires de bâtiments non raccordés sont intervenus à de nombreuses reprises auprès de l'autorité, soit par lettres, soit lors de séances organisées à cet effet ou encore par réclamations formulées à l'encontre de la notification pour demander que le montant de la taxe incendie soit ramené à un montant plus en adéquation par rapport à l'ensemble des taxes incluses dans la facture d'eau des immeubles raccordés, soit l'application accrue du respect du principe d'équivalence.

Ils demandent en outre que cette taxe ne soit plus dépendante de la valeur fiscale de l'immeuble.

Sur proposition du Conseil communal

Edicte :

Article premier : **Le règlement communal du 15 décembre 1992 est modifié comme suit :**

Article 27 TAXE INCENDIE POUR IMMEUBLE NON RACCORDES

al. 1 *(sans modification)*

al. 2 La taxe est fixée à 100.- (cent) francs. Elle est notifiée lors du décompte annuel relatif aux factures d'eau potable.

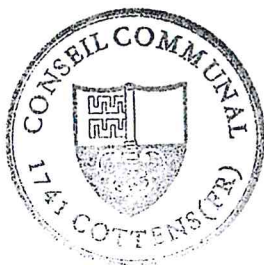
Article 2 : **Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique.**

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 5 juin 2001

Le Secrétaire :



N. Wolleb



Le Syndic

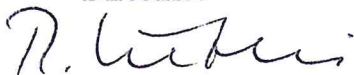


G. Faoro

Approuvé par la Direction de la Santé publique des Affaires sociales, le **2. octobre. 2001**

La Conseillère d'Etat

Directrice



Ruth Lüthi